# D É C I S I O N

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

| D-2020-086 | P-110-3184 | 8 juillet 2020 |
|---|---|---|

**PRÉSENT :**

Simon Turmel
Régisseur

**Giuseppina Di Dio**
Demanderesse

et

**Hydro-Québec**
Défenderesse

***Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la* Loi sur la Régie de l'énergie**

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

## 1. DEMANDE

[1] Le 29 mai 2017, madame Giuseppina Di Dio dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une plainte datée du 25 mai 2017, par laquelle elle conteste les montants facturés par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour la période du 8 novembre 2015 au 9 mai 2017. Elle demande également à la Régie de mettre fin à la procédure d'interruption du service d'électricité au motif que le litige doit être tranché par la Cour du Québec dans le cadre d'une action en réclamation d'un montant de 14 617,76 $ intentée par Hydro-Québec en avril 2017.

[2] Le 14 juin 2017, à la suite de la demande de la Régie du 30 mai 2017, Hydro-Québec dépose son dossier d'examen interne et soulève l'irrecevabilité de la plainte de madame Di Dio pour cause de litispendance.

[3] Le 17 juillet 2017, Hydro-Québec confirme la suspension des procédures de recouvrement pour l'adresse mentionnée dans l'avis d'interruption pour toute la durée des procédures devant la Régie.

[4] Le 13 septembre 2017, la Régie suspend l'examen de la plainte jusqu'à ce qu'un jugement sur l'action sur compte intentée par Hydro-Québec soit rendu par la Cour du Québec[1].

[5] Le 12 décembre 2019, la Cour du Québec accueille, en partie, la demande d'Hydro-Québec et, entre autres, condamne madame Di Dio à payer 28 434,99$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement[2].

[6] Le 28 février 2020, la Cour d'appel du Québec rejette la demande pour permission d'en appeler du jugement de la Cour du Québec déposée par madame Di Dio[3].

[7] Le 29 avril 2020, la Régie demande aux parties de déposer un complément d'argumentation à l'égard de la demande d'irrecevabilité de la plainte soulevée par Hydro-Québec.

---

1 Décision D-2017-099.
2 *Hydro-Québec* c. *Di Dio*, 2019 QCCQ 10402.
3 *Di Dio* c. *Hydro-Québec*, 2020 QCCA 352.

[8] Le 7 mai 2020, la Régie reçoit le complément d'argumentation d'Hydro-Québec qui invoque l'application de la règle « *de la chose jugée* » au présent dossier.

[9] Le 14 mai 2020, la Régie reçoit le complément d'argumentation de madame Di Dio, laquelle conteste l'application de cette règle au présent dossier.

[10] Le 22 mai 2020, Hydro-Québec dépose sa réplique à la Régie, qui entame son délibéré à cette date.

[11] Par la présente décision, la Régie se prononce sur le moyen d'irrecevabilité soulevé par Hydro-Québec, à savoir si la plainte doit être rejetée pour chose jugée.

## 2. LE MOYEN D'IRRECEVABILITÉ : LA CHOSE JUGÉE

[12] Afin de trancher ce moyen d'irrecevabilité, il est opportun de rappeler la nature et les conditions de la notion de chose jugée. L'article 2848 du *Code civil du Québec* définit l'autorité de la chose jugée comme suit :

> « *2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même* »[4].

[13] Selon la Cour suprême du Canada, pour que le jugement ait l'autorité de la chose jugée, « *le tribunal doit avoir compétence, le jugement doit être définitif et il doit avoir été rendu en matière contentieuse* »[5]. Ces conditions relatives au jugement ne sont pas un enjeu dans le présent dossier.

---

4 RLRQ, c. CCQ-1991.

5 *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 404.

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

[14] De plus, la présomption de la chose jugée ne s'applique qu'en présence de la « triple identité » à laquelle réfère l'article 2848 du *Code civil du Québec*, soit l'identité des parties, d'objet (chose demandée) et de cause[6].

*Identité des parties*

[15] L'identité des parties n'est pas contestée par madame Di Dio. Dans les deux dossiers les parties sont effectivement les mêmes.

*Identité de cause*

[16] En ce qui a trait à l'identité de cause, la Cour supérieure mentionne que :

> « *La cause est le fondement légal du droit qu'une partie fait valoir contre l'autre. C'est l'effet générateur de la créance. Il y a identité de cause lorsque l'essence de la qualification juridique des faits allégués est identique dans les deux demandes* »[7]. [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

[17] L'auteur André Émond écrit ce qui suit :

> « *En droit québécois, l'exception de chose jugée suppose enfin qu'il y ait identité de la cause d'action. La cause d'action est la source juridique de l'obligation, autrement dit, le fondement du droit réclamé, ainsi que le ou les faits qui constituent une violation de ce droit par le défendeur. En somme, c'est tout ce qui doit être prouvé pour gagner son procès* »[8]. [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

[18] Hydro-Québec soumet qu'il y a identité de la cause d'action puisque la source juridique dans les deux dossiers provient de la facturation qu'elle a émise à madame Di Dio pour sa consommation d'électricité à l'égard des mêmes abonnements et pour les mêmes périodes. Madame Di Dio indique que la cause est la même en ce qu'il s'agit d'une action sur compte.

---

6 *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 409.

7 *ECN Financial Inc.* c. *9130217 Canada inc.*, 2018 QCCS 5813, p. 6, par. 15. Voir également *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 417.

8 André Émond, Introduction au droit canadien, 2e édition, Wilson & Lafleur, 2016, p. 259.

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

[19] La Régie constate également l'identité de cause dans les deux dossiers en ce que la trame factuelle et sa qualification juridique sont les mêmes. La décision de la Cour du Québec et la plainte déposée à la Régie reposent toutes deux sur la réclamation par Hydro-Québec de montants pour une consommation d'électricité pour les mêmes périodes de consommation visant les mêmes adresses.

*Identité de l'objet (chose demandée)*

[20] En ce qui a trait à l'identité de l'objet, la Cour suprême du Canada définit cette notion comme suit :

> « *Mais qu'est-ce que l'objet d'une demande en justice? C'est évidemment le bénéfice juridique immédiat qu'on recherche en la formant, soit le droit dont on poursuit l'exécution.*
>
> […]
>
> *L'objet, dans une action, c'est le droit que le plaideur exerce; c'est le bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le tribunal.*
>
> […]
>
> *Pour déterminer, donc, l'« objet » d'une action, il y a lieu d'examiner à la fois la nature du droit dont l'exécution est poursuivie et le redressement ou le but recherché. Cela ne signifie pas qu'il doit y avoir identité du redressement recherché ou du but poursuivi*
>
> […]
>
> *Par extension logique, si l'objet de la seconde action est semblable à celui de la première action ou en est la conséquence nécessaire, il y a alors identité d'objet.* […].
>
> […]

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

> *Si l'on veut, par conséquent, déterminer s'il y a identité d'objet, il faut examiner non seulement la forme de la demande, mais encore sa substance* »[9]. [nous soulignons]

[21] L'auteur André Émond présente l'identité de la chose demandée comme suit :

> « *La chose demandée est le droit dont on poursuit l'exécution ou que l'on désire réduire ou annuler, autrement dit, le bénéfice juridique immédiat qu'on recherche en formulant une demande en justice. Elle se trouve habituellement dans le dispositif du jugement, parmi les conclusions. Les exemples sont innombrables : ce peut être l'indemnisation d'une victime pour les blessures qu'elle a subies lors d'un accident, le paiement d'arrérages de taxes sur un immeuble, l'octroi de dommages-intérêts pour la violation d'un contrat, l'annulation d'un permis, la condamnation d'une personne pour l'infraction dont elle a été accusée, etc.* »[10]. [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

[22] Hydro-Québec soumet qu'il y a identité de la chose demandée puisque dans les deux dossiers, madame Di Dio conteste le montant de 14 617,76$ réclamé pour les périodes de consommation du 8 novembre 2015 au 9 mai 2017. Hydro-Québec indique que madame Di Dio conteste également le montant réclamé pour les périodes de consommation du 10 mai 2017 au 22 novembre 2019. Relativement à ce dernier montant, Hydro-Québec souligne qu'il n'est pas obligatoire, si l'objet réclamé est un montant d'argent, que les montants soient identiques.

[23] Selon madame Di Dio, la question de la consommation en kilowattheure (kWh) n'ayant pas été prouvée par Hydro-Québec devant la Cour du Québec, il n'y a donc pas identité de la chose demandée. Plus précisément, elle mentionne que :

> « […] *la juge a mis un fardeau très lourd sur mes épaules même si j'ai soulevé le doute que les compteurs installés à la résidence* […] *étaient défectueux et la consommation n'était pas la consommation réelle que j'ai utilisée. Comme je l'ai mentionné, une personne qui habite seule et qui est rarement à la maison n'aurait pas pu consommer autant de kWh/heure (sic).*
>
> *Le juge au procès n'a pas demandé à Hydro-Québec de faire sa preuve par témoin expert en consommation et en mesurage que ledits (sic) compteurs*

---

9 *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 413 à 415.

10 André Émond, Introduction au droit canadien, 2e édition, Wilson & Lafleur, 2016, p. 256-257.

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

> *installés à ma résidence n'étaient pas défectueux, après que j'ai soulevé un doute raisonnable dans l'esprit du juge et Hydro-Québec a a omis de faire témoigner son propre expert.*
>
> *La raison pour laquelle ce n'est pas chose jugée c'est qu'il y a une question que la Cour n'a pas abordée, c'est la question de la* ***preuve de consommation****. Évidemment, la consommation fixe la facturation et la facturation entraine également les frais d'administration. Le désaccord concerne le mauvais fonctionnement des compteurs situés à ma résidence […] ainsi que* ***les compteurs précédents qui n'ont pas pu être testés, puisqu'ils n'existaient plus et avaient été détruits par Hydro-Québec et donc inaccessibles pour vérification****. Par conséquent le juge a imposé un fardeau très lourd sur mes épaules à l'effet que j'aurais dû amener un expert en compteurs pour des compteurs qui n'existaient plus et qui avaient été détruits par le Distributeur.*
>
> *Ledit fardeau aurait dû également s'appliquer au Distributeur afin qu'il fasse sa preuve par témoin expert en consommation pour amener son propre témoin expert une fois que j'aurais prouvé une preuve prima facie que ces compteurs ne fonctionnaient pas et que la consommation en soi était incompatible avec le fait qu'une personne vivant seule avait consommé autant d'électricité. Donc, à cet égard, il n'est pas chose jugée, la Régie a toujours compétence pour statuer sur cette question qui est une question de preuve de consommation* […] »[11]. [caractères gras ajoutés par madame Di Dio]

[24] Madame Di Dio demande, en conclusion, que la Régie rejette l'irrecevabilité de sa plainte pour chose jugée et qu'elle réduise le montant de la facturation de 50 % pour tenir compte de sa consommation réelle.

[25] En réplique, Hydro-Québec soumet que madame Di Dio invoque, comme motif de contestation de la facturation, « *des erreurs dans les factures, dans les calculs et dans les montants de consommation* ». Hydro-Québec souligne que la Cour du Québec et la Cour d'appel ont analysé ce motif et jugé que la preuve ne permettait pas de conclure que la facturation ne correspondait pas à la consommation réelle pour chacun des immeubles.

[26] Hydro-Québec ajoute que l'analyse des motifs invoqués par la juge et le niveau de preuve ne doivent pas être considérés afin d'établir s'il y a chose jugée dans le présent dossier. Plus particulièrement, elle soumet que :

---

[11] Madame Di Dio réfère à la décision de la Régie D-2013-067, par. 84 et 85.

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

> « […] *la plainte devant la Régie ne peut être utilisée dans l'objectif d'apporter un éclairage différent ou plus complet sur les éléments déjà présentés en preuve devant les tribunaux de droit civil, alors que les parties ont eu pleinement l'occasion de débattre de ces éléments en audience. De l'avis de la doctrine en matière de chose jugée, les éléments invoqués ou qui auraient pu être invoqués à l'occasion de l'action initiale ne pourront davantage être invoqués pour fonder une réclamation contre la partie victorieuse :* […] ».

[27] Enfin, Hydro-Québec juge invalide la demande de madame Di Dio relative à une « *réduction arbitraire de 50 % des factures pour les périodes contestées* », en ce qu'elle ne porte pas sur un tarif ou une condition de service d'électricité.

[28] Pour les motifs présentés ci-après, la Régie est d'avis qu'il y a identité de la chose demandée dans les deux dossiers.

[29] Dans son jugement, la Cour du Québec aborde les moyens de défense soulevés par madame Di Dio, soit les « *montants facturés en trop* », le « *paiement de 10 000 $* » et la « prescription ». Elle écrit :

> « *i.* *<u>Les montants facturés en trop</u>*
>
> *[9] Mme Di Dio a témoigné que <u>les montants facturés par Hydro-Québec ne peuvent correspondre à la consommation réelle</u> pour chacun des endroits visés.*
>
> *[10] Cependant, Mme Di Dio n'offre <u>aucune preuve</u> précise qui permettrait au Tribunal de conclure comme elle suggère. Elle ne fait qu'affirmer que certaines factures doublent la consommation réelle, sans pouvoir pointer une facture en particulier.*
>
> *[11] Elle ajoute que <u>les montants facturés pour sa résidence sont nécessairement exagérés comme elle habite seule</u>. Toutefois, la consommation moyenne d'électricité n'est pas de connaissance judiciaire. La simple affirmation par Mme Di Dio que la consommation déterminée par Hydro-Québec ne correspond pas à la réalité ne peut faire l'objet d'un témoignage par témoin ordinaire. <u>Il aurait fallu que Mme Di Dio fasse témoigner un expert pour démontrer que sa consommation telle que déterminée par Hydro-Québec ne pouvait être conforme à la réalité</u>. Or, elle n'a offert aucune telle preuve.*

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

*[12] Mme Di Dio considère aussi que les factures sont déraisonnables car des frais d'administration lui sont imposés en raison de ses retards.*

*[13] Le Tribunal est d'avis qu'Hydro-Québec était en droit de charger des frais d'administration conformément à ce qui est prévu aux Conditions et Tarifs.*

[…]

*ii. Le paiement de 10 000 $*

*[16] Le Tribunal doit maintenant traiter de l'argument soulevé par Mme Di Dio quant à la somme de 10 000 $ payée à Hydro-Québec le 27 octobre 2015 en règlement final de tous les arrérages sur sa résidence personnelle. Mme Di Dio prétend que malgré ce règlement, on lui réclamerait un montant de 1 133,21 $ qui devait être couvert par le montant de 10 000 $.*

*[17] La preuve prépondérante ne le démontre pas.*

*[18] En effet, Mme Di Dio n'a accepté de régler ses arrérages avec Hydro-Québec sur sa résidence que parce que le compte d'électricité sur la maison était conjoint avec son mari. Elle souhaitait qu'il soit transféré à son nom uniquement. Hydro-Québec a accepté, à la condition que les paiements en souffrance soient mis à jour. Cependant, entre le moment de l'entente pour ce montant 10 000 $ et son paiement, des frais d'utilisation ont continué à s'accumuler pour 1 133,21 $, ce qui explique et justifie que cela fasse partie de la réclamation d'Hydro-Québec et que cette nouvelle dette n'ait pas été éteinte par le règlement.*

[…]

*iii. La prescription*

[…]

*[22] Le Tribunal ne croit pas que le paiement de 10 000 $ puisse constituer une reconnaissance de dette par Mme Di Dio puisqu'il visait la mise à jour du compte sur sa résidence et non les parties communes de l'immeuble. Les montants réclamés de 2009 à mars 2014 sont donc prescrits.*

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

> *[23] La somme totale en consommation et frais d'administration réclamée pour les espaces communs est 7 329,52 $. Pour ce qui est de la période qui n'est pas prescrite débutant en avril 2014, la consommation seulement est 3 420,29 $, plus 20 $ pour un retour de chèque. Hydro-Québec aurait droit en théorie aux frais d'administration sur cette somme mais n'a pas été en mesure de les préciser. Par conséquent, ils ne peuvent être accordés. Le montant accordé sur cet item doit être retranché de 3 889,23 $.*
>
> *[24] En conclusion quant à la demande principale, la demanderesse a droit à 28 434,99 $. Quant aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, Hydro-Québec a modifié verbalement à l'audience ses conclusions afin qu'ils commencent à courir à la date du présent jugement, ce qui est accordé* ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

[30] En appel, au soutien de sa demande pour permission d'en appeler, la Cour conclut comme suit relativement à l'argument de madame Di Dio portant sur sa consommation d'électricité :

> "[2] *The proposed appeal does not raise any matter which meets this test. The errors alleged in the motion are largely factual (relating to the evaluation of the evidence). <u>The Applicant failed to prove that the billing in accordance with the metered consumption was erroneous</u>. Also, Applicant alleges that the judge should have taken judicial notice of a class action instituted against Respondent for "overcharging". Even if the judge took judicial notice of such action, the class action is pending and provides <u>no defense to Applicant against the claim against her for nonpayment of electricity consumed and measured by the appropriate meter</u>*" [nous soulignons]

[31] Dans sa plainte, déposée à la Régie le 29 mai 2017, madame Di Dio soumet :

- Que le montant de 14 617,76 $ facturé par Hydro-Québec n'est pas dû, au motif qu'il y a eu « *des erreurs dans les factures, dans les calculs et dans les montants de consommation d'électricité (surfacturation)* »;
- Que le montant de 10 000 $, qu'elle a payé en octobre 2015 pour couvrir les arrérages, n'a pas été crédité à son compte;
- Qu'Hydro-Québec lui a fait des « *menaces de coupure d'électricité pour se faire payer même si les montants sont exagérés* ». À cet égard, elle demande

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

> que la Régie intervienne pour que les consommateurs ne soient pas automatiquement débranchés pour non-paiement.

[32] Dans son complément de preuve et d'argumentation daté du 3 août 2017, madame Di Dio fait état d'erreurs de facturation, d'un paiement de 10 000 $ en acquittement de tous les arrérages pour les deux abonnements et de frais d'administration erronés ou exagérés. Elle conclut comme suit : « *Pour toutes ces raisons, je conteste la réclamation d'Hydro-Québec devant la Cour du Québec* ». [nous soulignons]

[33] Cette conclusion de madame Di Dio présente manifestement le lien étroit entre les deux dossiers. Elle ne fait aucune distinction.

[34] Pour les mêmes motifs que ceux invoqués par Hydro-Québec, la Régie rejette l'argument de madame Di Dio portant sur le fardeau de preuve que la juge de la Cour du Québec lui aurait imposé à l'égard de sa consommation d'électricité et au fonctionnement du compteur d'électricité. À cet égard, dans une récente décision, la Cour supérieure écrit ce qui suit :

> « *[30] Quant à l'identité d'objet, il porte sur le bénéfice qui est recherché par le souligne dans son Précis de la preuve :*
>
> > *"[…] lorsqu'un jugement accueille une demande, il rejette par le fait même non seulement les moyens de défense qui lui ont été opposés, mais également ceux qui auraient pu lui être opposés et ne l'ont pas été. […]"*
> >
> > *Lorsqu'une action est accueillie, le défendeur ne peut plus, si une action subséquente est intentée pour faire valoir un droit résultant de la même source, invoquer à nouveau les moyens qui ont été ou qui auraient pu être invoqués à l'occasion de l'action initiale. Il ne pourra pas davantage les invoquer pour fonder une réclamation contre la partie victorieuse".*
>
> *[31] Dans l'arrêt Ghanotakis c. Laporte, la Cour d'appel confirme deux jugements qui ont déclaré l'irrecevabilité de deux recours au motif qu'il y a chose jugée. Elle souligne que, par ses deux recours, l'appelant cherche « en réalité à atténuer, modifier ou neutraliser les effets » du jugement déjà rendu et que son objectif est en fait toujours le même :*

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

> *"[19] Malheureusement, l'appelant, qui aurait pu et dû le faire à ce moment-là, n'a pas présenté […] l'argument consistant à contrer la compensation alléguée par les intimés en faisant valoir que ceux-ci cautionnaient les créances qu'ils avaient acquises et ne pouvaient donc lui en opposer la pleine valeur. Il est maintenant trop tard pour le faire tout comme il est trop tard pour faire valoir quelqu'autre argument que ce soit à l'encontre de cette compensation. Comme l'écrit la Cour dans Werbin c. Werbin :*
>
> > *[8] En principe, on ne peut pas combattre l'effet de chose jugée d'un jugement en faisant valoir ultérieurement à son prononcé un argument de droit ou de fait qui aurait dû être avancé antérieurement. Si cela était possible, la stabilité des jugements serait mise à rude épreuve, puisqu'un plaideur pourrait toujours revenir à la charge en faisant valoir un moyen qui n'a été ni soulevé ni débattu alors qu'il aurait dû l'être, comme c'est ici le cas. On ne peut pas davantage combattre l'effet de la chose jugée en invoquant que le jugement est erroné en fait ou en droit [renvoi omis].*
>
> *[20] L'appelant ne peut en effet pas […] multiplier les recours destinés à revisiter sans cesse sa cause d'action contre les intimés. La chose jugée y fait obstacle, quels que soient les artifices derrière lesquels il tente de camoufler son entreprise".*

> *[32] L'effet de la chose jugée s'applique non seulement au dispositif de la décision, mais également aux motifs essentiels à celui-ci, y compris les conclusions implicites qui découlent nécessairement du dispositif* »[12]. [nous soulignons] [notes de bases de page omises]

[35] En ce qui a trait à la demande de madame Di Dio selon laquelle la Régie devrait intervenir pour que les consommateurs ne soient pas automatiquement débranchés pour non-paiement, la Régie constate que ce motif a également été tranché par la Cour du Québec :

> « *[19] Le Tribunal tient à souligner que la plus grande partie de la réclamation d'Hydro-Québec, soit 22 193,66 $, vise la résidence personnelle. Mme Di Dio admet pourtant avoir eu accès à des services d'électricité de la part*

[12] *Papadakis* c. *10069841 Canada inc.*, 2020 QCCS 32, p. 6 et 7.

2020 CanLII 45429 (QC RDE)

> *d'Hydro-Québec pendant plus de quatre ans sans avoir à en payer une quelconque somme. N'eût été sa plainte à la Régie de l'énergie, Mme Di Dio aurait vu ses services interrompus. Le Tribunal arrive difficilement à comprendre le raisonnement de Mme Di Dio qui suggère qu'on lui réduise considérablement le montant dû, sans véritable justification et contrairement aux Tarifs déterminés par la Régie de l'énergie ».*

[36] Les Conditions de service d'Hydro-Québec, approuvées par cette dernière, prévoient effectivement des modalités relatives à l'interruption du service d'électricité en raison de non-paiement.

[37] En conclusion, la Régie est d'avis qu'il y a chose jugée et qu'elle doit cesser l'examen de la plainte en application de l'article 99 (1°) de la Loi.

[38] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité;

**CESSE** l'examen de la plainte.

Simon Turmel
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par Me Simon Turmel.**

2020 CanLII 45429 (QC RDE)